

# Impôts et oeuvres d'art

Il existe un moyen pratique et peu connu pour régler les droits de donation, de succession, voire l'impôt de solidarité sur la fortune. L'administration accepte sous certaines conditions que ces impôts soient acquittés en oeuvres d'art.

Cette faculté, appelée «dation en paiement», permet aux héritiers de régler tout ou partie de leur impôt en offrant à l'Etat des oeuvres d'art, des livres, des objets de collection ou des documents de haute valeur historique ou artistique. Un moyen pour l'Etat de conserver le patrimoine culturel sur le sol français. «L'intégralité du musée Picasso a été dotée par ce biais, précise Delphine Brochand, responsable des oeuvres d'art à l'UFG. En 2007, les particuliers ont ainsi acquitté pour 33 millions d'euros d'impôt en oeuvres d'art.» Lorsqu'il souhaite payer son impôt par remise d'une oeuvre d'art, le particulier doit faire une offre au Trésor, comportant notamment la description et l'évaluation des biens qu'il propose en paiement. L'oeuvre est ensuite présentée à la commission d'agrément des datations, qui doit se prononcer sur la valeur de la pièce et sur l'intérêt que l'Etat pourrait avoir de l'acquérir. La décision est, enfin, notifiée au contribuable au terme de la procédure, qui peut prendre entre deux et trois ans. «Ce long délai permet au particulier de retarder le paiement des droits d'autant», souligne Delphine Brochand. En effet, pendant toute la période que dure l'étude du dossier, le paiement des droits est suspendu à hauteur du montant proposé par le particulier.

Revenir sur son choix à tout moment

Et si jamais l'offre est finalement refusée, aucun intérêt de retard n'est dû. Mieux, le particulier peut retirer son offre à tout moment sans contrainte. C'est à lui que revient la décision finale. Si la valeur de l'oeuvre n'est pas suffisante pour couvrir le montant de l'impôt à régler, l'intéressé devra payer le solde. En revanche, si l'estimation de la pièce excède le coût de l'impôt, l'Etat ne remboursera pas la différence.

Il peut également être judicieux d'investir dans des oeuvres d'art si l'on souhaite réduire les droits de succession de ses futurs héritiers. «Les meubles meublants, auxquels sont assimilées les oeuvres d'art destinées à la décoration ou à l'ameublement, doivent en principe être déclarés pour leur valeur de transaction en cas de vente publique dans les deux ans du décès ou, à défaut, conformément à l'estimation contenue dans un inventaire notarié, précise Delphine Brochand. Mais, à défaut, ils peuvent être évalués globalement à 5 % de l'ensemble du patrimoine du défunt.» Ainsi, si celui-ci laisse un patrimoine de 1 million d'euros, l'ensemble de ses meubles sera évalué à 50.000 euros, même s'il est composé d'oeuvres d'art d'une valeur nettement supérieure. Une façon de transmettre une partie non négligeable de sa fortune à coût réduit !

Enfin, les oeuvres d'art peuvent se transmettre de la main à la main en toute discrétion par le biais d'un don manuel. Ce cadeau peut même être totalement exonéré d'impôt s'il s'agit d'un présent d'usage, remis par exemple à l'occasion du mariage de ses enfants. Il faut toutefois que la valeur de l'oeuvre soit en rapport avec le patrimoine du donateur.